

L'invité Mardi 02 juin 2015

Initiative sur les successions: les donations seront imposées deux fois

Par Denis Boivin*

Les incohérences injustes ne manquent pas dans le projet proposé lors de la votation à venir

L'initiative populaire «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)» sera soumise au vote du peuple et des cantons le 14 juin prochain.

Elle vise à introduire un impôt sur les successions et les donations au niveau fédéral.

Si elle devait être acceptée, les nouvelles dispositions constitutionnelles entreraient en vigueur le 1er janvier 2017 en tant que droit directement applicable, les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et les donations étant abrogés à cette même date.

Les initiants ont prévu l'introduction d'un mécanisme rétroactif, à savoir que les donations seraient imputées rétroactivement à la succession à partir du 1er janvier 2012. Même si cette disposition est choquante, elle n'en est pas moins licite puisqu'étant de rang constitutionnel. Elle serait donc valable de par la Constitution même.

Par contre, cela signifie que toutes les donations effectuées à partir du 1er janvier 2012 qui auraient fait l'objet de la perception d'un impôt cantonal sur les donations pourraient potentiellement être imposées une deuxième fois, si le donateur décède après le 1er janvier 2017 et que le montant de ces donations, des autres donations intervenues après le 1er janvier 2017 et du total de la succession au jour du décès dépasse 2 millions de francs.

En effet, les autorités de perception ne seraient pas les mêmes, soit les autorités cantonales jusqu'au 31 décembre 2016 et la Confédération à partir du 1er janvier 2017. Le contribuable ne serait pas le même non plus, puisque c'est le donataire qui doit payer l'impôt sur les donations cantonales jusqu'au 31 décembre 2016, alors que c'est ensuite le donateur, respectivement la succession du défunt qui doit payer l'impôt sur les donations, respectivement sur les successions fédérales à compte du 1er janvier 2017.

Nous n'aurions ainsi pas de double imposition proprement dite, de telle sorte que l'impôt sur les donations perçu jusqu'au 31 décembre 2016 ne pourrait en aucun cas être remboursé, ni imputé sur l'impôt fédéral qui serait dû en vertu du nouveau régime.

Prenons un exemple. Admettons qu'une donation d'un montant de 3 millions de francs ait été imposée dans le canton de Genève en 2012, à un taux de 50% (non parent). Le montant d'impôt alors perçu auprès du donataire se serait élevé à 1 500 000 francs. Si le donateur décède au plus tard le 31 décembre 2016, il n'y aurait pas de reprise. Par contre, si le donateur décède à partir du 1er janvier 2017, il y aurait application de la clause de rétroactivité précitée. Admettons que cette personne dispose d'une fortune de 5 millions de francs au moment de son décès en 2017. Il conviendrait

d'ajouter à ce montant la donation de 3 millions de francs intervenue en 2012, de telle sorte que la base imposable, en tenant compte de la franchise de 2 millions de francs, s'élèverait à 6 millions de francs. Le montant d'impôt dû, au taux de 20%, s'élèverait ainsi à 1 200 000 francs. Le donataire ayant été taxé en 2012 ne pourrait bien évidemment pas demander le remboursement du montant d'impôt payé alors de 1 500 000 francs. Ce qui revient à dire que le montant imposable de 6 millions de francs serait en définitive taxé à un taux de 45%.

Une transmission d'entreprise intervenue par donation en 2012 entre un père et son fils, en franchise d'impôt sur les donations dans le canton de Genève, pourrait faire l'objet par après d'une taxation, dans l'hypothèse où le père décède après le 1er janvier 2017. Dans ce cas-là, c'est le montant total de la valeur de l'entreprise au moment de la donation qui serait imputé rétroactivement à la succession au moment du décès du père. La clause contenue dans l'initiative permettant d'alléger l'imposition des transmissions d'entreprise ne pourrait s'appliquer. En effet, cette clause ne s'applique pas rétroactivement!

Ce ne sont là que quelques incohérences injustes qui nous sont proposées lors de la votation à venir...

*Avocat, expert fiscal diplômé,
partner, responsable conseil fiscal
et juridique Suisse romande BDO SA

LE TEMPS © 2015 Le Temps SA